RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

ABLC FIBRE OPTIQUE

SARL unipersonnelle au capital de 500 Euros

Bureau 326, 78 Avenue Des Champs Elysées, 75008 PARIS

B.A.

L'ASSOCIE FONDATEUR SOUSSIGNE :

- Monsieur BELKHIR Ahcene né le [redacted] à [redacted] (99) (ALGERIE), de nationalité Algerienne, [redacted] demeurant [redacted]

A convenu et arrêté ce qui suit :

B.A.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : ABLC FIBRE OPTIQUE.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

Bureau 326, 78 Avenue Des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, notamment. Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres structures. Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

INSTALLATION ET MAINTENANCE DE LA FIBRE OPTIQUE

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2025.

B.A.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

APPORTS EN NUMERAIRE :

Monsieur BELKHIR Ahcene apporte la somme de :
500 Euros

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 500 Euros

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de .

B.A.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de cinq cents euros (500). Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de un euro attribuées de la façon suivante :

Monsieur BELKHIR Ahcene
500 parts numérotées de 1 à 500

TOTAL DES PARTS SOCIALES FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 500 parts

ARTICLE 9 : DROITS, RESPONSABILITES, OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :

- A une voix dans tous les votes et délibérations.

- A une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.

- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce

consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.
En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation spéciale ou temporaire à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.
Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. Il pourra aussi décider de ne pas être rémunéré au titre de son mandat de gérance.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

Assemblées :

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.
En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

Consultations écrites :

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- D'approuver les comptes annuels.
- D'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations.
- De nommer ou révoquer le gérant même statutaire.
- De nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes.
- D'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associes.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à là majorité de plus de la moitié des parts sociales. Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, la dénomination ou le siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.

- A la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des

commissaires aux comptes.

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tout pouvoir pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront repris par la société et portés au compte courant de l'associé apporteur.

ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIR

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

B.A.

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés.

Fait à [redacted] le 04/10/2024 en 2 exemplaires originaux.

Signature de l'associé unique :

Monsieur BELKHIR Ahcene

[redacted]

B.A.

ETAT DES ACTES
Accomplis pour le compte de la société :

ABLC FIBRE OPTIQUE
Bureau 326, 78 Avenue Des Champs Elysées, 75008 PARIS
SARL unipersonnelle au capital de 500 euros

NEANT

Fait à PARIS le 04 / 10 / 2024

Signatures des associés :



B.A.